

PROCÈS-VERBAL DU COMITE D'ADMINISTRATION
Séance du 19 décembre 2023
Au Parc des Expositions

Nombre de présents :	62
Nombre de droits de votes :	97

<u>Date de convocation et</u> <u>d'expédition :</u> 13 décembre 2023
--

Présents (62) : M. AMADORI, Mme BACH, MM. BEHE, BERGDOLL, BEYAZ, BLOIS, Mme BONI DA SILVA, MM. BOUILLE, BROMBACHER, CENTLIVRE, CHAPATTE, CHERAY, COLOM, Mme CORNEILLE, M. COUCHOT, Mme D'ARANDA, MM. DUMEZ, DUSSOURD, Mme FEISSEL-SIMON, M. FUCHS, Mme GERHART, M. GINDER, Mme GOLDSTEIN, MM. GRUN, HATTENBERGER, HECKLEN, HILLMEYER, HIRTH, Mme HOTTINGER, MM. ISSELE, IVAIN, JULIEN, KELLER A, KELLER O., KELLER V., KLEINHOFFER, KOLB, LECONTE, Mmes LOISEL, LUTZ, MIMAUD, MM. NEUMANN, NICOLAS, PAUVERT, Mmes PLAS, RAPP, M. RICHERT, Mme ROELLINGER, MM. SCHILLINGER, SCHMIDT, Mme SORET, MM. STADELMANN, STRIFFLER, Mmes SUAREZ, SUTTER, MM. TOME, TRIMAILLE, WEISBECK, WEISS, WILLEMANN, WISS, WOLFF ;

Excusés (22) : Mme BUCHERT, MM. ENGASSER, FREMIOT, Mme GOETZ, MM. GUTH, HOME, IFFRIG, Mme KEMPF, MM. KIMMICH, LANG, LAUGEL, Mme LUTHRINGER, MM. PASQUIERS, RICHARD, SCHWAB, SIX, Mme SORNIN, M. VIOLA, Mmes WINNLEN, ZELLER

Absents (9): Mme EL HAJJAJI, MM. GRIENENBERGER, LEHMES, PULEDDA, RISS, Mmes RITZ, SCHMIDLIN BEN M'BAREK, MM. SCHOENIG, STURCHLER,

Ont donné procuration (10) : M. FREMIOT, Mme GOETZ, MM. HOME, KIMMICH, LANG, LAUGEL, Mme LUTHRINGER, M. SCHWAB, Mme SORNIN, M. VIOLA

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN, FRITZ, NAZON, REISS, Mmes MAMMAR et MUGUET du syndicat

M. HILLMEYER : Chers collègues, nous allons débiter cette séance par l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023.

Avez-vous des commentaires ? Pas de commentaires. Je vous remercie.

Point n°1 de l'ordre du jour Modification des statuts du syndicat

Monsieur le Président expose :

Confrontées à la nécessité de résoudre les problèmes liés au traitement des déchets et des eaux usées, la ville de Mulhouse et 11 communes de son agglomération ont créé en 1968 un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM).

Ce syndicat avait notamment pour vocation de gérer des ouvrages à dimensions intercommunales telles que des stations d'épuration, un centre de tri et une usine d'incinération de déchets.

Le syndicat s'est transformé en syndicat à la carte en 1993, permettant ainsi aux communes de moduler leur adhésion en fonction des compétences qu'elles souhaitaient transférer.

Le Sivom a toujours été un incubateur et un précurseur de l'intercommunalité dans le sud alsace. L'adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile Napoléon ou de Porte de France Rhin Sud avant leur fusion avec Mulhouse Alsace Agglomération en sont de bons exemples.

Il en va de même avec l'adhésion en 1994 de l'ancien district du secteur d'Illfurth, devenue Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth puis Communauté de Communes Sundgau en 2017 par représentation-substitution.

Dans cet esprit de développement du Sivom et compte-tenu du rayonnement de ses ouvrages à un niveau quasi-départemental, il est émis le souhait de changer la dénomination du Syndicat et a fortiori de modifier ses statuts pour prendre en compte cette modification ainsi que les évolutions réglementaires, législatives et de périmètre arrêtées par le Préfet.

Il est ainsi proposé de changer la dénomination officielle de « *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne* » en « *Sivom Mulhouse Sud Alsace* », le Syndicat restant, quoi qu'il arrive, un syndicat mixte de par la loi.

Ce changement permet également au SIVOM d'anticiper les futures évolutions de périmètre notamment en lien avec les discussions en cours avec un certain nombre d'intercommunalité au titre de la compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

La modification des statuts permet également de prendre en compte :

- ⇒ les différents arrêtés préfectoraux ayant concernés le Sivom depuis 2009 en précisant les membres du syndicat à date :
 - Mulhouse Alsace Agglomération (m2a)
 - La communauté des communes du Sundgau (CCS),
 - Le Syndicat mixte d'assainissement de la basse Vallée de la Doller (SMA BVD).
- ⇒ l'évolution du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en termes de compétences avec la distinction entre la GEMAPI, l'assainissement et les eaux pluviales urbaines, deux compétences déjà gérées par le Sivom. Ceci permettant de rappeler les compétences gérées actuellement par le syndicat :
 - la collecte sélective des déchets ménagers et déchets assimilés,
 - le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
 - l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT y compris le service public de l'assainissement non collectif,
 - la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT.

Le reste des statuts sont inchangés par rapport à ceux de 2009.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le changement de dénomination en « *Sivom Mulhouse Sud Alsace* »,
- approuve la nouvelle version des statuts, précisant le périmètre du Sivom ainsi que ses compétences,

Point n° 2 de l'ordre du jour **Rapport annuel d'activité du SIVOM – année 2022**

Monsieur le Président expose :

Il m'appartient de présenter un rapport d'activité, au titre de l'année 2022, sur notre Syndicat mixte à la carte, composé de 3 membres qui regroupent 56 communes et plus de 290 000 habitants.

En effet, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, dite « *loi Chevènement* », nous impose la présentation d'un tel rapport pour chaque exercice.

Chaque élu du SIVOM sera destinataire d'un exemplaire dématérialisé du rapport.

Les collectivités-membres seront également destinataires d'un exemplaire dématérialisé de ce rapport, à charge pour ces dernières d'en assurer la diffusion auprès de leurs élus et de leurs administrés.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel d'activité du Syndicat au titre de l'année 2022.

Point n°3 de l'ordre du jour Approbation du Budget Supplémentaire 2023

Monsieur le Président expose :

Le budget supplémentaire a pour vocation de reprendre :

- les résultats du compte administratif de l'exercice 2022, selon les termes définis par la délibération du 16 juin 2023 ;
- les reports d'investissement de l'exercice 2022 sur 2023 ;
- le budget supplémentaire permet également de procéder à des ajustements nécessaires et prend en compte les inscriptions de crédits relatives à des événements nouveaux intervenus depuis le Budget Primitif 2023.

Les principaux points de l'analyse du Budget Supplémentaire proposé au Comité sont les suivants :

Le présent projet est arrêté à :

• en investissement	dépenses	9 556 340,46 €
	recettes	9 556 340,46 €
• en fonctionnement	dépenses	21 434 000,00 €
	recettes	21 434 000,00 €

Pour mémoire, le budget du syndicat est composé d'un budget principal et de 3 budgets relatifs à chacune des missions qui incombent à notre Syndicat.

1 - BUDGET GENERAL (M57 TTC)

En ce qui concerne le budget principal, il comprend toutes les dépenses et recettes relatives au bon fonctionnement du Syndicat.

Section de fonctionnement

TOTAL DEPENSES 2023	130 000,00 €
TOTAL RECETTES 2023	130 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir :

▪ les charges de personnel	50 000,00 €
▪ les dotations aux amortissements	10 000,00 €
▪ les titres annulés sur exercices antérieurs (remboursement de l'aide de l'état concernant le soutien lié à l'inflation sur 2022)	70 000,00 €

Les recettes de fonctionnement sont composées par :

▪ le remboursement des budgets annexes	130 000,00 €
--	--------------

Section d'investissement

DEPENSES 2023	24 905,79 €
REPORT 2022	2 394,21 €
TOTAL DEPENSES 2023	27 300,00 €
RECETTES 2023	27 300,00 €
CREDITS REPORTEES 2022	0,00 €
TOTAL RECETTES 2023	27 300,00 €

Les dépenses inscrites sont composées par :

▪ l'ajustement des dépenses	5,79 €
▪ les immobilisations corporelles	24 900,00 €
▪ les reports de crédits	2 394,21 €

Les recettes d'investissement sont composées par :

▪ l'ajustement des recettes	6,92 €
▪ l'excédent antérieur	17 293,08 €
▪ la dotation aux amortissements	10 000,00 €

2 - BUDGET TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (M57 HT)

Section de fonctionnement

TOTAL DEPENSES 2023	6 705 000,00 €
TOTAL RECETTES 2023	6 705 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ la mise en réserve en autofinancement répartie sur les différents chapitres budgétaires dont :	
▪ <i>charges à caractère général</i>	5 005 000,00 €
▪ <i>charges exceptionnelles</i>	200 000,00 €
▪ <i>charges de personnel</i>	100 000,00 €
▪ <i>autres charges gestion courante (dont décote de 922 K€ sur la prime CEE et remboursement de la TGAP 2022 suite à la bonne performance énergétique de l'usine)</i>	1 400 000,00 €

Les recettes de fonctionnement sont composées pour l'essentiel par :

▪ l'affectation du résultat 2022	8 635 538,18 €
▪ l'ajustement des prévisions de recettes qui tenaient compte d'une anticipation du résultat 2022	- 1 930 000,00 €
▪ l'ajustement de recettes	-538,18 €

Section d'investissement

DEPENSES 2023	1 732 797,42 €
REPORT 2022	752 202,58 €
TOTAL DEPENSES 2023	2 485 000,00 €
TOTAL RECETTES 2023	2 485 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ la mise en réserve	1 732 797,42 €
▪ les reports de crédits	752 202,58 €

Les recettes d'investissement sont composées pour l'essentiel par :

▪ l'excédent antérieur	2 485 706,85 €
▪ l'ajustement de recettes	- 706,85 €

3 - BUDGET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS (M57 HT)

Section de fonctionnement

TOTAL DEPENSES 2023	2 113 000,00 €
TOTAL RECETTES 2023	2 113 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ la mise en réserve en autofinancement répartie sur les différents chapitres budgétaires dont :	
▪ les contrats de prestations de services	1 903 000,00 €
▪ les charges de personnel	150 000,00 €
▪ les charges de gestion courante	30 000,00 €
▪ les charges exceptionnelles	30 000,00 €

Les recettes de fonctionnement sont couvertes pour l'essentiel par :

▪ l'ajustement de recettes	-653,33 €
▪ l'affectation du résultat 2022	2 113 635,33 €

Section d'investissement

DEPENSES 2023	0,00 €
REPORT 2022	34 040,46 €
TOTAL DEPENSES 2023	34 040,46 €
RECETTES 2023	31 561,26 €
CREDITS REPORTEES 2022	2 479,20 €
TOTAL RECETTES 2023	34 040,46 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ les reports de crédits	34 040,46 €
--------------------------	-------------

Les recettes d'investissement sont composées par :

▪ l'excédent antérieur	6 205,27 €
▪ l'excédent de fonctionnement capitalisé	25 355,99 €
▪ les reports de crédits	2 479,20 €

4 - BUDGET ASSAINISSEMENT (M49 TTC)

Section de fonctionnement

TOTAL DEPENSES 2023	12 486 000,00 €
TOTAL RECETTES 2023	12 486 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ la mise en réserve en autofinancement répartis sur les différents chapitres budgétaires dont :	
▪ <i>charges à caractère général</i>	9 486 000,00 €
▪ <i>charges de personnel</i>	200 000,00 €
▪ <i>dotations aux amortissements</i>	300 000,00 €
▪ <i>autres charges gestion courante</i>	500 000,00 €
▪ <i>charges financières</i>	500 000,00 €
▪ <i>charges exceptionnelles</i>	1 500 000,00 €

Les recettes de fonctionnement sont composées pour l'essentiel par :

▪ l'affectation du résultat 2022	12 436 772,83 €
▪ la reprise de subventions	50 000,00 €
▪ l'ajustement de recettes	-772,83 €

Section d'investissement

DEPENSES 2023	- 1 545,64 €
REPORT 2022	6 961 545,64 €
TOTAL DEPENSES 2023	7 010 000,00 €
RECETTES 2023	5 410 112,42 €
CREDITS REPORTES 2022	1 599 887,58 €
TOTAL RECETTES 2023	7 010 000,00 €

Les dépenses inscrites permettront de couvrir pour l'essentiel :

▪ les reports de crédits	6 961 545,64€
▪ les ajustements de dépenses	-1 545,64 €
▪ les reprises de subventions	50 000,00 €

Les recettes d'investissement sont composées par :

▪ l'excédent d'investissement	5 284 384,66 €
▪ les subventions	50 000,00 €
▪ la couverture du besoin de financement	77 273,40 €
▪ l'ajustement de recettes	-1 545,64 €
▪ les reports de crédits	1 599 887,58 €

Après en avoir débattu, le Comité d'Administration approuve le budget supplémentaire arrêté à :

• en investissement	dépenses	9 556 340,46 €
	recettes	9 556 340,46 €
• en fonctionnement	dépenses	21 434 000,00 €
	recettes	21 434 000,00 €

Point n°4 de l'ordre du jour Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

La loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

En l'occurrence, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-6 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi, l'article L2312-1 du CGCT dispose :

« (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...) ».

Par application des dispositions de l'article L5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L2312-1 CGCT sont applicables aux EPCI et donc a fortiori aux syndicats mixtes.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif de présenter à son organe délibérant, un

Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L5211-36), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et à sa publication reste à la libre appréciation des collectivités, en l'absence de décret d'application.

Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte, par son vote, de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 qui lui a été soumis.

Point n°5 de l'ordre du jour

Autorisation de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Président expose :

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Cet article permet d'autre part, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

BUDGET PRINCIPAL	Dotations 2023	Limite avant le vote du BP 2024 25 % des dotations 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	33 938,20 €	8 484,55 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	643 996,80 €	160 999,20 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	2 000,00 €	500,00 €

BUDGET TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS	Dotations 2023	Limite avant le vote du BP 2024 25 % des dotations 2023
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	1 990 000,00 €	497 500,00 €
Chapitre 204 – Subventions équipements versées	248 000,00 €	62 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	3 270 643,47 €	817 660,87 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2 145 556,53 €	536 389,13 €

BUDGET COLLECTES SELECTIVES	Dotations 2023	Limite avant le vote du BP 2024 25 % des dotations 2023
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	235 000,00 €	58 750,00 €
Chapitre 204 – Subventions équipements versées	96 000,00 €	24 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 494 675,00 €	373 668,75 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	150 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 45 – 4581 (Op. Dépenses) Opérations sous mandat	70 000,00 €	17 500,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT	Dotations 2023	Limite avant le vote du BP 2024 25 % des dotations 2023
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	2 938 000,00 €	734 500,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	13 899 402,62 €	3 474 850,66 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	12 193 617,38 €	3 048 404,35 €
Chapitre 45 – 4581 (Op. Dépenses) Opérations sous mandat	332 000,00 €	83 000,00 €
Chapitre 45 – 4582 (Op. Recettes) Opérations sous mandat	80 000,00 €	20 000,00 €

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Point n°6 de l'ordre du jour
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables au deuxième semestre 2023

Monsieur le Président expose :

Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse, Receveur du Syndicat, m'informe qu'elle n'a pu recouvrer certaines recettes et propose la mise en non-valeur de ces créances essentiellement dues à des liquidations judiciaires ou des cessations d'activité pour insuffisance d'actif :

Budget 16/05 « ASSAINISSEMENT » (M49 T.T.C.)

Un montant total de **5 755,29 € T.T.C. en créances irrécouvrables**, dont :

2014	460,84 €
2015	341,63 €
2016	654,33 €
2017	1 890,69 €
2018	462,11 €
2019	759,79 €
2020	541,28 €
2021	531,35 €
2022	113,27 €
TOTAL	5 755,29 €

Un montant total de **2 768,13 € T.T.C. en créances éteintes**, dont :

2014	75,77 €
2017	34,30 €
2019	517,38 €
2020	442,75 €
2021	1 189,02 €
2022	508,91 €
TOTAL	2 768,13 €

Ces montants, concernant essentiellement les redevances d'assainissement, n'ont pu être recouverts, du fait de l'insolvabilité des débiteurs concernés.

Les crédits nécessaires figurent au budget assainissement de l'exercice 2023, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « *Créances éteintes* ».

Les recherches et vérifications effectuées ont confirmé que les créances sont irrécouvrables ou éteintes en raison de l'insolvabilité des débiteurs ou leur départ pour une destination inconnue, de la mise en liquidation des biens des sociétés débitrices ainsi que de la modicité de leur montant.

Cependant, l'inscription en dépenses au budget de ces produits en non-valeur n'implique pas l'abandon de leur recouvrement.

Le Comité d'Administration, après en avoir débattu :

- décide l'admission en non-valeur de ces créances et autorise le Président ou son délégué à opérer les régularisations comptables qui s'imposent.

Point n°7 de l'ordre du jour

Transfert de la compétence assainissement – Transfert des résultats de clôture cumulés 2022

Monsieur le Président expose :

Les articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans un souci d'efficacité, m2A a souhaité que l'exercice de la compétence assainissement soit confié au Sivom de la région mulhousienne, syndicat qui exerce ainsi la compétence pour la quasi-totalité des communes de l'agglomération (37 communes sur 39) depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cela entraîne ainsi la clôture et la dissolution des budgets annexes de l'assainissement de l'ensemble des entités concernées. Cette opération s'accompagne de la mise à disposition du SIVOM des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que du transfert des emprunts et des subventions transférables ayant financées ces biens.

La réglementation en la matière prévoit également la possibilité de transférer au SIVOM les résultats budgétaires constatés à la clôture des budgets annexes de l'assainissement des entités concernées.

Ainsi, il revient au SIVOM de prendre acte de la procédure de clôture et de dissolution des budgets annexes des entités concernées et de décider de reprendre dans son budget annexe de l'assainissement l'intégralité des résultats budgétaires constatés à la clôture au 31 décembre 2022 sur la base des délibérations prises en ce sens par celles-ci.

Pour les syndicats de Baldersheim / Battenheim, de Ottmarsheim / Hombourg / Niffer, ainsi que pour les communes Bantzenheim, Ottmarsheim et Ungersheim, l'ensemble des biens, droits et obligations ont dans un premier temps été transférés à m2A. La communauté d'agglomération a pris acte, dans des délibérations en date du 16 octobre et 11 décembre 2023, de la procédure de dissolution ainsi que des résultats des Comptes Administratifs de ces syndicats et a ensuite transféré les résultats au SIVOM.

Sur la base des délibérations, des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion transmis par lesdites entités, cette procédure se traduit par le transfert au SIVOM d'un montant global de 1 801 440,21 € détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Résultats au 31/12/2022		
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultat consolidé
Bantzenheim	-35 528.82 €	134 936.34 €	99 407.52 €
Ottmarsheim	-147 686.28 €	884 160.42 €	736 474.14 €
Ungersheim	125 259.90 €	4 262.15 €	129 522.05 €
SIA Baldersheim / Battenheim	86 084.29 €	570 865.27 €	656 949.56 €
SIE Hombourg-Ottmarsheim-Niffer	-9 464.55 €	188 551.49 €	179 086.94 €
TOTAL	18 664.54 €	1 782 775.67 €	1 801 440.21 €

Sur le plan budgétaire et comptable, les écritures suivantes s'avèrent nécessaire sur l'exercice 2023 du budget de l'assainissement :

- l'émission de titres permettant de reprendre en recette de fonctionnement, les résultats excédentaires constatés au 31 décembre 2022 et de les affecter au compte 778 « *autres produits exceptionnels* » au budget assainissement pour les montants suivants :
 - o Ungersheim : 125 259,90 €,
 - o SIA Baldersheim / Battenheim : 86 084,29 € ;
- l'émission de titres permettant de reprendre en recette d'investissement, les résultats excédentaires constatés au 31 décembre 2022 et de les affecter au compte 1068 « *autres réserves* » au budget assainissement pour les montants suivants :
 - o Bantzenheim : 134 936,34 €,
 - o Ottmarsheim : 884 160,42 €,
 - o Ungersheim : 4 262,15 €,
 - o SIA Baldersheim / Battenheim : 570 865,27 €,
 - o SIE Hombourg-Ottmarsheim-Niffer : 188 551,49 € ;
- l'émission d'un mandat permettant de reprendre en dépense de fonctionnement, le résultat déficitaire constaté au 31 décembre 2022 et de l'affecter au compte 678 « *autres charges exceptionnelles* » au budget assainissement pour le montant suivant :
 - o Bantzenheim : 35 528,82 €,
 - o Ottmarsheim : 147 686,28 €,
 - o SIE Hombourg-Ottmarsheim-Niffer : 9 464,55 €.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré,

- prend acte de la procédure de clôture et de dissolution des budgets annexes de l'assainissement au 31 décembre 2022 des entités suivantes :

Bantzenheim, Ottmarsheim, Ungersheim, le syndicat de Baldersheim / Battenheim ainsi que le syndicat Ottmarsheim / Hombourg / Niffer.

- prend acte de la délibération prise par m2A ayant pour conséquence le transfert des résultats des entités suivantes : Bantzenheim, Ottmarsheim, Ungersheim, le syndicat de Baldersheim / Battenheim ainsi que le syndicat Ottmarsheim / Hombourg / Niffer.
- autorise le Président à effectuer toutes les opérations budgétaires nécessaires.

Point n°8 de l'ordre du jour

Instruction budgétaire et comptable M57 et M49 : Dépenses à imputer aux comptes 6232, 6234 et 6238 en M57 et 6238 et 6257 en M49.

Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable (receveur du Syndicat) demande aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 « *fêtes et cérémonies* », 6234 « *réceptions* », 6238 « *divers publicité et publications* ».

Conformément aux instructions comptables propres à ces articles budgétaires, il est proposé la ventilation suivante pour les budgets en m57 :

Compte 6232 - Fêtes et cérémonies :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations et diverses prestations servies lors de réceptions officielles, inaugurations et manifestations événementielles liées à l'action du SIVOM ;
- les dépenses liées notamment aux anniversaires de service et mutations ;
- les frais relatifs à l'organisation de manifestations et animations de type événementiel.

Compte 6234 - Réceptions

- d'une manière générale, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, vernissages et colloques dans les différents domaines de l'action du SIVOM ;
- les dépenses engagées dans le cadre d'inaugurations de nouveaux sites et projets ;
- les repas et cadeaux offerts aux agents et membres du Comité d'Administration à l'occasion des fêtes de fin d'années et cérémonies des vœux, des départs à la retraite...

Compte 6238 - Divers

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations dans le cadre de la politique événementielle et dans les différents domaines de l'action du SIVOM.

Conformément aux instructions comptables propres à ces articles budgétaires, il est proposé la ventilation suivante pour les budgets en m49 :

Compte 6238 - Divers

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations dans le cadre de la politique événementielle et dans les différents domaines de l'action du SIVOM.

Compte 6257 - Réceptions

- d'une manière générale, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, visites de sites et colloques dans les différents domaines de l'action du SIVOM ;
- les dépenses engagées dans le cadre d'inaugurations de nouveaux sites et projets.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- accepte et autorise les engagements de dépenses ci-dessus listées aux comptes sus-évoqués.

Point n°9 de l'ordre du jour État des emplois du SIVOM

Monsieur le Président expose :

Le SIVOM fonctionne avec du personnel mis à disposition par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Le tableau des emplois fait l'objet d'une actualisation régulière pour prendre en compte les modifications qu'imposent le maintien d'un bon niveau de fonctionnement des services et l'évolution de certaines compétences.

L'état des emplois au 1^{er} décembre 2023 est le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS POURVUS AU 01/12/2023	EFFECTIFS POURVUS AU 31/12/2022
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché	A	3	3
Rédacteur	B	2	1

Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1
Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	C	4	4
Adjoint administratif	C	3	4
SECTEUR TECHNIQUE			
Ingénieur principal	A	2	1
Ingénieur	A	3	4
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	8	8
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2
Technicien	B	2	1
Agent de maîtrise	C	2	2
Agent de maîtrise principal	C	1	1
Adjoint technique	C	3	2
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	2
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	11	10
SECTEUR ANIMATION			
Animateur	B	1	0
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	1	0
Adjoint d'animation	C	0	1
TOTAL GÉNÉRAL		50	47

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de l'état des emplois du SIVOM au 1^{er} décembre 2023.

Point n°10 de l'ordre du jour Tarifs de traitement des déchets pour l'année 2024

Monsieur le Président expose :

Le Comité d'Administration fixe chaque année les tarifs de traitement des déchets d'activités provenant des entreprises (DAE) et provenant de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les unités de soins hospitaliers, laboratoires et cabinets médicaux et acceptés à l'usine d'incinération des résidus urbains du SIVOM à Sausheim.

Depuis 2015, le SIVOM a introduit dans sa tarification une dégressivité conditionnée par un engagement d'apport de l'entreprise à l'UIRU. Ce principe a été appliqué également aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette stratégie tarifaire a permis de proposer un prix de traitement plus attractif pour les entreprises pour compenser la baisse des déchets ménagers afin de maintenir un fonctionnement de l'UIOM proche de sa capacité nominale en matière de tonnage (170 000 tonnes) pour un coût à la tonne plus maîtrisé.

Cette stratégie financière s'est traduite par une augmentation de 50 % des tonnages de DAE entre 2016 et 2021 permettant de solutionner la problématique de vide de fours.

Or, il a été constaté depuis plusieurs mois que la mauvaise qualité de certains apports de DAE avait des conséquences sur la disponibilité de notre unité de prétraitement à l'UIRU, du fait notamment de l'impossibilité de contrôler ces DAE avant déchargement dans la fosse.

Pour permettre ce contrôle, il a été proposé que les apporteurs dépotent ces déchets sur notre plateforme à Illzach pour vérification et broyage de ces déchets.

Il a ainsi été décidé, depuis 2023, de créer un tarif spécifique pour les apports transitant par notre plateforme à Illzach et de maintenir le dispositif de tarification incitatif.

Les taxes applicables au tarif de traitement :

Le tarif H.T. à la tonne applicable aux entreprises est constitué d'un tarif de base incluant :

⇒ la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont les taux varient selon des critères de performances environnementales, ainsi :

La loi de finances pour 2019 ayant prévu un calendrier d'évolution de la TGAP « déchets » jusqu'en 2025, celle applicable en 2024 est augmentée avec un taux de 20,00 € H.T. / t.

Dans le cas de l'atteinte de la performance énergétique annuelle définitive, le taux de TGAP sera de 14,00 € H.T. / t.

Compte-tenu de la révision majeure du groupe turbo-alternateur de l'usine l'année prochaine, il est proposé de ne pas anticiper pour 2024 une réfaction maximum du taux de TGAP pour une hypothétique performance énergétique au-delà de 65 % et de maintenir en conséquence le taux de la TGAP à 20,00 € H.T. / t.

⇒ la taxe communale de 1,50 € H.T. à la tonne incinérée et reversée à la commune d'implantation de l'incinérateur, la commune de Sausheim.

Tarifs 2024 pour les déchets d'activité économique

Pour les raisons sus-évoquées, il est proposé de conserver ce tarif pour les apports des DAE sur notre plateforme à Illzach :

Conditions de tonnages de déchets banals d'activité économique	Evolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2024 en € H.T.	Tarifs 2024 (*) Taxe communale et TGAP incluses
1-Tonnages inférieurs à 1 000 t	186,01 €	186,01	207,51 €

2-Tonnages supérieurs à 1 000 t	Minoration -10 % du montant de l'incinération H.T.	170,91	192,41 €
3-Tonnages supérieurs à 2 000 t	Minoration -20 % du montant de l'incinération H.T.	155,81	177,31 €
4-Tonnages supérieurs à 3 000 t	Minoration -30 % du montant de l'incinération H.T.	140,71	162,21 €

(*) TVA au taux de 20 % en sus

Une convention d'engagement d'apport entre producteur ou collecteur et le SIVOM fixe les quantités minimales annuelles livrables sur l'usine et les modalités d'application de ces tarifs dégressifs.

Tarifs 2024 pour les déchets d'activité économique assimilable aux OMr ou prétraité

Il est proposé de maintenir les tarifs H.T. comme suit :

Conditions de tonnages de déchets banals d'activité économique	Evolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2024 en € H.T.	Tarifs 2024 (*) taxe communale et TGAP incluses
1-Tonnages inférieurs à 1 000 t	151,01 €	151,01	172,51 €
2-Tonnages supérieurs à 1 000 t	Minoration -10 % du montant H.T.	135,91	157,41 €
3-Tonnages supérieurs à 2 000 t	Minoration -20 % du montant H.T.	120,81	142,31 €
4-Tonnages supérieurs à 3 000 t	Minoration -30 % du montant H.T.	105,71	127,21 €

(*) TVA au taux de 20 % en sus

Une convention d'engagement d'apport entre producteur ou collecteur et le SIVOM fixe les quantités minimales annuelles livrables sur l'usine et les modalités d'application de ces tarifs dégressifs.

Tarifs 2024 pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Pour les mêmes raisons exposées pour les déchets d'activité économique, nous privilégions une démarche d'attractivité des gisements sur notre usine

d'incinération pour les producteurs de DASRI du bassin de vie de la région mulhousienne.

Ce tarif se décline en un tarif plein pour un tonnage inférieur à 300 tonnes, et un tarif minoré de 15 % au-delà de 300 tonnes livrées annuellement. Il comprend la taxe communale de 1,50 € reversée à la commune de SAUSHEIM et en principe la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Il est à rappeler que l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31/12/2018 pris en application des articles 266 du Code des Douanes prévoit l'exemption de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux DASRI réceptionnés dans une installation de traitement thermique **à compter du 14/01/2019 jusqu'au 31/12/2024.**

Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir les deux tarifs hors taxes :

Conditions de tonnages de DASRI	Evolution du tarif Dégressivité en %	Tarifs 2024	Tarifs 2024 (*) taxe communale et hors TGAP
1-Tonnages inférieurs à 300 t	Tarif plein	329,01 €	330,51 €
2-Tonnages supérieurs à 300 t	Minoration -15 %	279,66 €	281,16 €

(*) TVA au taux de 20 % en sus

Rappels des montants des taxes 2024, inclus dans les tarifs du SIVOM :

- TGAP de 20,00 € H.T. / tonne incinérée pour les déchets banals.
- TGAP de 0,00 € H.T. / tonne incinérée pour les DASRI.
- Taxe communale de 1,50€ H.TVA / tonne incinérée pour les déchets banals et les DASRI.

En cas de modification de la TGAP, le SIVOM se réserve le droit d'ajuster les tarifs fixés dans la présente délibération de la variation de la TGAP et selon les calculs de dégressivité retenus, ceci sans nouvelle délibération.

Tarifs spécifiques pour la réalisation d'animations dans le cadre de la prévention des déchets (intervention hors périmètre de compétence)

Il est prévu une tarification spécifique pour répondre à des demandes d'associations, d'écoles ou d'autres collectivités situées hors périmètre de compétence et souhaitant pouvoir bénéficier d'animations et d'ateliers de sensibilisation au compostage domestique en particulier.

Pour permettre de répondre au cas par cas à ces demandes, dans la mesure de la disponibilité du maître-composteur, il est proposé d'actualiser de +5 % ces tarifs, couvrant l'ensemble des frais de personnel, de déplacement et de matériel.

Tarifs spécifiques animation PLP		Tarifs 2024 (*) Actualisés de +5 %
1-Tarif du lundi au vendredi	Tarif de base	36,19 € H.T. / heure
2-Tarif pour le samedi ou dimanche	Majoration de +25 %	45,24 € H.T. / heure

(*) TVA au taux de 20% en sus

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve l'ensemble des tarifs proposés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Point n° 11 de l'ordre du jour
Renouvellement de la convention de garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages plastiques

Monsieur le Président expose :

En préambule, il convient de rappeler que les structures comme le SIVOM ont la propriété des matériaux collectés et possèdent des choix de filière pour leurs reprises.

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques offre le bénéfice des soutiens financiers définis dans un barème aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type.

Le SIVOM avait signé un contrat lui permettant de bénéficier de soutiens financiers définis dans un barème, le Barème F. Ce contrat avait été signé avec CITEO en 2018 et court jusqu'à la fin de l'année 2023.

Il conviendra de signer un nouveau contrat pour la période 2024 – 2029 avec un nouveau barème, le Barème G.

Conformément à son agrément, l'éco-organisme (Société Agréée) propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés titulaires des agréments ont conclu une convention avec VALORPLAST.

Dénommée « *Reprise Filière Plastiques* », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du

territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

A noter que depuis 1994, le SIVOM a fait le choix de la reprise par cette option Reprise Filière Plastiques.

Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème G avec une Société Agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite Société Agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du contrat en annexe de la présente délibération garantit donc au SIVOM en contrat avec une Société Agréée et ayant choisi l'option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage de ces matières à un prix positif ou nul par tonne départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Ce prix de reprise complètera le soutien prévu dans la convention avec la Société Agréée tel que prévu dans le barème G.

Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec le SIVOM, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

Le contrat en annexe fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties 1 et 2 du contrat de reprise,
- les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle le SIVOM a conclu un Contrat Barème G (Partie 3 du présent contrat).

Dans le cadre du passage au Barème G, le SIVOM peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'il n'a pas encore signé de « Contrat Barème G », sous réserve qu'il ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème G avec une Société Agréée qu'il aura préalablement désigné, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise et pour 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard.

À défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le Président à signer le contrat-type basé sur le projet en annexe et pour la reprise et recyclage des déchets d'emballages plastiques pour la période 2024-2029,

- autorise le Président ou son délégué à signer une lettre d'intention de signature d'un contrat Barème G avec une Société Agréée et ce, dans l'attente de la réception de la convention définitive.

Point n°12 de l'ordre du jour

Renouvellement du contrat déchets d'ameublement pour la période 2024-2029

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs d'ameublement, la gestion et la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DAE) doivent être organisées par les metteurs sur le marché.

Le Sivom de la région mulhousienne a contractualisé avec l'éco-organisme ECO-MAISON (Ex ECO-MOBILIER) depuis l'obtention de son agrément étatique à savoir le 1^{er} janvier 2013.

Le précédent contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) conclu entre ECO-MAISON et le Sivom de la région mulhousienne s'achèvera le 31 décembre 2023

Par délibération du 20 octobre 2023, le Comité avait donné son accord à la signature du contrat-type basé sur le projet d'arrêté proposé par l'Eco-organisme pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement pour la période 2024-2029.

Le 20 novembre 2023, le SIVOM a été informé qu'après la diffusion le 18 octobre 2023 du cahier des charges d'agrément, trois éco-organismes candidats à l'agrément (Ecomaison, Valdelia et Valobat) ont déposé leurs dossiers individuels de demande d'agrément. Une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) pour la filière ameublement, chargé de gérer la coordination et les questions d'équilibrage en cas d'agrément d'au moins deux éco-organismes a également été déposé.

L'OCA proposera un contrat-type unique pour la prise en charge des DEA, qui sera co-signé par les trois éco-organismes agréés (sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics).

Le 21 novembre 2023, le SIVOM a été informé qu'environ 10 % des Collectivités feront l'objet d'une réaffectation liée à la répartition territoriale.

Cette répartition est nécessaire pour assurer un équilibre des tonnes prises en charge opérationnellement et soutenues, à due proportion des tonnages mis en marchés estimés, afin d'équilibrer les dépenses mais aussi de permettre à chaque éco-organisme de répondre à ses obligations de collecte et de valorisation.

L'éco-organisme en charge de gérer les DEA sur notre territoire à compter du 1er janvier 2024 sera VALDELIA (sous réserve d'obtention de l'agrément avant le 31/12/2023).

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- prend acte du changement d'éco-organisme pour le Sivom,
- réaffirme son accord à la signature du contrat-type basé sur le projet d'arrêté ci-annexé, proposé par l'Eco-organisme pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement pour la période 2024-2029,
- autorise le Président ou son délégué à signer tout document afférent à ce contrat-type.

Point n°13 de l'ordre du jour Tarifs assainissement 2024

Monsieur le Président expose,

1. Redevance assainissement collectif 2024

a. Sur le périmètre historique

Le périmètre dit « *historique* » est constitué des 24 communes suivantes : Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

Le tarif de la redevance assainissement collectif s'applique aux usagers domestiques, aux usagers non domestiques, aux assimilés domestiques ainsi qu'aux usagers qui ne relèvent pas d'un service public de l'eau (puits, forages et eaux pluviales).

Ainsi, pour 2024, la tarification de la redevance d'assainissement se décompose :

- d'une part fixe qui permet de nous prémunir en partie de l'évolution de la consommation d'un montant de **41,12 €** T.T.C. annuel par ménage;
- d'une part variable harmonisée sur le périmètre historique du SIVOM d'un montant de **1,5651 €** T.T.C. par m³ ;
- pour un montant global de **1,9077 €** T.T.C. par m³ sur la base d'une facture type 120 m³ en augmentation de 1,5 %.

b. Sur le périmètre des communes adhérentes via m2A au 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le périmètre de m2A, membre du SIVOM au titre de la compétence assainissement, s'est vu étendu à 8 communes supplémentaires : Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Hombourg, Niffer, Petit-Landau, Steinbrunn-le-Bas et Wittelsheim.

Au 1^{er} janvier 2023, le périmètre de m2A, membre du SIVOM au titre de la compétence assainissement, sera étendu à 5 communes supplémentaires : Baldersheim, Battenheim, Bantzenheim, Ottmarsheim et Ungersheim.

Comme explicité dans la délibération prise par le Comité d'Administration le 16 juin 2021, il a été décidé que l'évolution de la redevance sur ce nouveau périmètre, se fasse par un lissage sur 8 ans, à compter de l'année qui suit l'intégration au SIVOM, et ce, pour tendre à une harmonisation avec la tarification globale du SIVOM.

Ainsi, pour 2024, la tarification de la redevance d'assainissement se décompose :

- d'une part fixe qui permet de nous prémunir en partie de l'évolution de la consommation d'un montant de **41,12 €** T.T.C. annuel par ménage ;
- d'une part variable en cours d'harmonisation d'un montant détaillé à l'annexe 2 de la présente délibération ;
- pour un montant global détaillé à l'annexe 2 de la présente délibération par m³ sur la base d'une facture type 120 m³. Ce tarif global comprend l'augmentation en 2024 de 1,5 % ainsi que le lissage prévu.

2. Tarif 2024 pour le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD)

Le tarif est applicable au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller, pour la part épuration des eaux usées auquel s'ajoute depuis 2019 une participation par m³ pour la part transport.

Le montant global de la redevance d'assainissement s'élève à **0,7781 €** T.T.C. par m³ au 1^{er} janvier 2024 en hausse de 1,5 %.

Les grilles tarifaires annexées à la présente délibération détaillent de façon précise les tarifs applicables par commune pour 2024 (annexes 1 et 2) et pour l'ensemble du périmètre syndical.

3. Tarif 2023 pour les industriels conventionnés à la station d'épuration à Sausheim

Le tarif est applicable aux industriels conventionnés à la station d'épuration à Sausheim, pour la part collecte des eaux usées. Il est calculé en fonction des quantités d'eaux traitées à la station en année n-1 (2022) et s'applique rétroactivement pour l'année 2023.

Le montant s'élève ainsi à **1,2353 €** T.T.C. par m³ au 1^{er} janvier 2023.

4. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'Assainissement Collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80 % du coût de

fourniture et de pose d'un Assainissement Non Collectif. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir le tarif 2023 selon le tableau ci-joint (annexe 3). Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le SIVOM a institué une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique. Son montant est limité au coût économisé par la non réalisation d'un système d'Assainissement Non Collectif. Cette participation n'est pas cumulable avec la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Pour 2024, il est proposé de maintenir le tarif 2023 selon le tableau ci-joint (annexe 4). Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

6. Contrôles des branchements d'assainissement

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, le SIVOM organise :

- le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf) ;
- le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (cession immobilière).

Ces prestations sont soumises à facturation. Pour 2024, il est proposé de maintenir le tarif appliqué en 2023 dans les dispositions ci-après :

- a. Au titre du contrôle obligatoire de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement pour les branchements neufs (article L1331-4 du code de la santé publique).**

Demandeur du contrôle	Pour une surface de plancher	Qui réalise le contrôle	Facturation au propriétaire	Tarif au 1 ^{er} janvier 2024	
				1 ^{ère} visite	Contre-visite
Propriétaire	de 0 à 200 m ²	SIVOM	Oui	150 € T.T.C.*	75 € T.T.C.**
	à partir de 201 m ²			0,35 € T.T.C.* par m ² supplémentaire	0,20 € T.T.C.** par m ² supplémentaire

*gratuité de la 1^{ère} visite pour le propriétaire qui transmet au SIVOM une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

*gratuité de la 1^{ère} visite pour les constructions existantes si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans après la pose du collecteur au droit de propriété.

**gratuité de la contre-visite si les travaux prescrits lors de la 1^{ère} visite sont réalisés sous 1 an.

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

b. Au titre du contrôle à la demande du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement notamment dans le cadre d'une cession immobilière (article L1331-4 du code de la santé publique).

Demandeur du contrôle	Pour une surface de plancher	Qui réalise le contrôle	Facturation au propriétaire	Tarif au 1 ^{er} janvier 2024	
				1 ^{ère} visite	Contre-visite
Propriétaire ou notaire	de 0 à 200 m ²	SIVOM	Oui	150 € T.T.C.	75 € T.T.C.*
	à partir de 201 m ²			0,35 € T.T.C. par m ² supplémentaire	0,20 € T.T.C.* par m ² supplémentaire

*gratuité de la contre-visite si les travaux prescrits lors de la 1^{ère} visite sont réalisés sous 1 an.

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les tarifs de la part fixe de la redevance d'assainissement 2024 conformément à la grille tarifaire détaillée dans le tableau en annexe 1,
- d'adopter les taux de la part variable de la redevance d'assainissement 2024 figurant dans le tableau en annexe 2,
- d'adopter le tarif applicable en 2024 au Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Doller,
- d'adopter le tarif applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 aux industriels conventionnés à la station d'épuration à Sausheim,
- d'approuver le tarif 2024 de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dans les conditions de la présente délibération (annexe 3),
- d'approuver le tarif 2024 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques dans les conditions de la présente délibération (annexe 4),
- d'approuver les tarifs de contrôle des branchements d'assainissement 2024,
- de charger le Président de signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Point n° 14 de l'ordre du jour

Service public de l'assainissement non collectif – redevance 2024

Monsieur le Président expose,

Au-delà de ses missions de conseils et d'informations, le service public de l'assainissement non collectif porte sur les missions suivantes : le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle périodique du bon fonctionnement de ces installations, le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble.

Les prestations sont soumises à la redevance d'assainissement non collectif.

Pour 2024, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que pour 2023 :

Parts de la redevance d'assainissement non collectif destinées à couvrir les charges pour :	Montant au 1^{er} janvier 2023 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2024 (H.T.)	Montant T.T.C. Montant au 1^{er} janvier 2024 (T.T.C.)
le diagnostic initial des installations existantes	100,00 €	100,00 €	110,00 €

le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes	100,00 €	100,00 €	110,00 €
le contrôle de fonctionnement à l'occasion d'une cession immobilière	136,36 €	136,36 €	150,00 €
le contrôle de la conception	100,00 €	100,00 €	110,00 €
le contrôle de la réalisation des installations neuves	100,00 €	100,00 €	110,00 €

Le SIVOM peut être amené à facturer les frais ci-après dans les conditions énoncées :

Frais de déplacement	Montant au 1^{er} janvier 2023 (H.T.)	Montant au 1^{er} janvier 2024 (H.T.)	Montant T.T.C. Montant au 1^{er} janvier 2024 (T.T.C.)
Le déplacement du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez-vous fixé dans les conditions réglementaires (50% de la part destinée à couvrir les charges de contrôle périodique)	50,00 €	50,00 €	55,00 €

Frais de prélèvement et d'analyses	Montant au 1^{er} janvier 2024
Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.	Coût réel

Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer au 1^{er} janvier 2024 le montant de la redevance d'assainissement non collectif selon les montants précisés par la présente délibération ;
- de facturer les frais de déplacement, du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire au rendez-vous fixé dans les dispositions réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2024 à 55,00 € T.T.C. ;
- de facturer au coût réel le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation,

c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;

- d'autoriser le Président ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la présente délibération.

Point n° 15 de l'ordre du jour

Avenant n° 01 au contrat d'exploitation des stations d'épuration du Sivom

Monsieur le Président expose,

Par une délibération du 23 juin 2022, le Comité d'Administration avait été informé de l'attribution du marché d'exploitation des stations d'épuration du Sivom à l'entreprise SUEZ pour un démarrage des prestations au 1^{er} janvier 2023.

Ce marché prévoit, pendant la première année du contrat, qu'une étude de vétusté soit réalisée par l'attributaire selon la méthode ACA (Asset Condition Assessment) pour déterminer avec précision les renouvellements à programmer ou non jusqu'à la fin du contrat prévue au 31 décembre 2028 (hors reconductions éventuelles).

L'autre finalité de cet inventaire exhaustif et qualitatif du patrimoine est de permettre à l'exploitant de procéder à une bascule d'une partie de la dotation fonctionnelle prévue dans sa rémunération forfaitaire pour l'allouer à l'enveloppe de renouvellement programmé de nos installations.

Cette opération a l'avantage de sécuriser cette enveloppe pour le développement patrimonial des ouvrages du Sivom.

Cette étude a été présentée au SIVOM et permet de mettre en évidence de nouveaux engagements complémentaire du prestataire.

En effet, le Titulaire s'engage avec ce plan de renouvellement et quel que soit la volumétrie des travaux de renouvellement accidentels réalisés pendant la durée du contrat à :

- améliorer l'état du patrimoine du système d'assainissement en :
 - o réduisant à 4,2 % la part d'équipements « âgés » au bout de 6 ans de contrat et à 0,3 % au bout de 8 ans alors qu'aujourd'hui ce taux est de 11,7 %,
 - o supprimant totalement la part des équipements « âgés critiques » au bout de 6 ans de contrat,
 - o renouvelant 3 % en montant l'ensemble des équipements (6+2 ans) hors renouvellement fonctionnel.
- garantir l'état fonctionnel des équipements sur la durée du contrat.

Pour y parvenir, il s'engage également à actualiser tous les 3 ans l'étude de vétusté et de criticité des équipements qu'il aura réalisé en début de contrat.

L'avenant introduit également la possibilité pour l'exploitant de proposer dans le cadre du programme de renouvellement, des équipements amélioratifs et non uniquement renouvelés à l'identique. Le Sivom prendra, à sa charge, le différentiel, minoré des gains potentiels pour l'exploitation (économies énergétiques, temps d'exploitation, etc...)

Financièrement, cet avenant ne se traduit pas par une modification du montant global du marché présenté dans l'acte d'engagement mais par une bascule annuelle de 363 400,75 € H.T. qui s'opère entre le montant des prestations d'exploitation (part fixe) et le montant des prestations liées au renouvellement.

Le détail est donné dans l'avenant en annexe de la présente délibération.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le Président à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point n°16 de l'ordre du jour

Convention de partenariat pour la création d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire du Sivom de la région mulhousienne

Monsieur le président expose :

Une convention de partenariat pour la création d'un plan du corps de rue simplifié est envisagée entre le SIVOM et m2A.

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un plan topographique précis et détaillé des rues. Le PCRS montre les limites apparentes de la voirie ainsi que les objets présents à la surface : bordures de trottoir, murs de clôture, façades sur rue, escaliers, affleurants de réseaux (regards, grilles, avaloirs...), mobiliers urbains, plantations, etc.

L'arrêté du 15 février 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, stipule que le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants des DT-DICT est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible et selon le format d'échange PCRS.

Cette réglementation, applicable au 1^{er} janvier 2026, concerne le Sivom, exploitant de réseaux d'assainissement, Mulhouse Alsace Agglomération, exploitant de

réseaux d'eau potable et de chaleur, et les communes membres, exploitants de réseaux d'éclairage public et de signalisation routière lumineuse.

Le PCRS servira également aux communes et à tous les acteurs du territoire à mieux connaître l'occupation de l'espace public, à gérer leur patrimoine, à faciliter les échanges d'informations et à concevoir des projets d'aménagement au travers d'un fond de plan continu, homogène et structuré en couches.

Le protocole national d'accord du 24 juin 2015, co-signé notamment par les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARF, FNCCR), encourage le déploiement du PCRS dans le cadre d'une mutualisation entre collectivités et exploitants de réseaux.

Par délibération du 22 mai 2023, m2A porte le projet de création d'un PCRS sur son territoire composé de 39 communes.

Le projet PCRS consiste à élaborer les plans numériques à très grande échelle de 1420 km de rues de l'agglomération :

- en reprenant un PCRS existant, réalisé par m2A et couvrant 590 km de rues,
- en réalisant des levés topographiques terrestres sur 830 km de rues, dans le cadre de marchés.

Le financement prévisionnel du PCRS est établi comme suit :

Financier	Montant HT en €	Montant TTC €	Taux de participation (%)
Union Européenne : FEDER	816 000,00	979 200,00	60,00
Mulhouse Alsace Agglomération	272 000,00	326 400,00	20,00
Sivom de la région mulhousienne	54 400,00	65 280,00	4,00
Autres exploitants de réseaux	217 600,00	261 120,00	16,00
TOTAL	1 360 000,00	1 632 000,00	100,00

Les modalités de financement de l'aide européenne FEDER font l'objet d'une convention entre m2A et la région Grand Est, autorité de gestion des fonds FEDER.

Les modalités de financement des autres exploitants de réseaux sont précisées dans des conventions entre m2A et les exploitants de réseaux concernés.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2024. La convention est conclue pour une période de 5 ans. Les années 2024 à 2027 sont consacrées à l'exécution des

opérations de création du PCRS. L'année 2028 est réservée à la clôture administrative et financière de ces opérations.

Le Comité d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve la signature de convention avec m2A permettant la réalisation et le financement du PCRS de l'agglomération.
- autorise le Président ou son délégué à signer ladite convention et tout document y afférant.

Mes chères collègues, je vous remercie pour votre attention, votre présence et je vous souhaite une bonne soirée.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2023

Fait à Mulhouse, le 13 février 2024

Le secrétaire de séance

Régis OCHSENBEIN

Le Président

Francis HILLMEYER